

ARRETE DU MAIRE 01.2025

ARRETE DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT A COMPTEUR DU 20 JANVIER 2025 JUSQU'AU 24 MARS 2025, EN RAISON DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS RUE DES BOULEAUX ET RUE DE LA FONTENOTTE

Nous, Monsieur Franck VILLEMAIN, Maire de la Commune de FRAMBOUHANS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complété et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre modifié) ;

VU la demande formulée par l'entreprise S.B.T.P SAS située 4 rue du Port – ZI Les Bouquières – 25400 EXINCOURT le 20 décembre 2024,

- Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux secs rue des Bouleaux et rue de la Fontenotte sur le territoire de la commune de Frambouhans.

Il y a lieu de mettre des panneaux de travaux en amont et en aval de l'intervention d'indiquer par une signalisation par panneaux la mise en place d'une circulation alternée et limitée à 30km/h, un rétrécissement de la chaussée ainsi qu'une interdiction de stationner, rue des Bouleaux (de l'intersection rue de la Baume à l'intersection rue de la Fontenotte) et rue de la Fontenotte (de l'intersection rue de la Baume au cimetière).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20 janvier 2025 jusqu'au 24 mars 2025 inclus, la société S.B.T.P SAS située 4 rue du Port – ZI Les Bouquières – 25400 EXINCOURT est autorisée à intervenir sur le Domaine Public en raison des travaux d'enfouissement des réseaux secs rue des Bouleaux et rue de la Fontenotte à Frambouhans.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- En raison des travaux décrits à l'article 1, la circulation des véhicules se fera en alternance par panneaux
- La vitesse est limitée à 30km/h
- En raison des travaux le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier dans la rue des Bouleaux ou rue de la Fontenotte excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- La circulation peut être modifiée suivant l'avancée du chantier
- La chaussée sera rétrécie

ARTICLE 4 : La société exécutant les travaux à la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société S.B.T.P SAS et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : La société veillera à ce qu'aucune salissure, terres et débris ne viennent souiller les voiries. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés. En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le panneau d'affichage de la mairie de Frambouhans.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Frambouhans
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
Monsieur le Directeur de la société S.B.T.B SAS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRAMBOUHANS
Le 02 janvier 2025

Le Maire,
F. VILLEMANN

